

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'extensions d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **ARGICAL PRO***

*de la société AGS MINERAUX  
enregistrées sous les n°2016-0021 et 2017-0939*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 octobre 2019,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

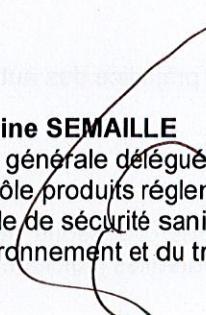
Noms du produit	ARGICAL PRO ARGI NATURE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGS MINERAUX LA GARE 17270 CLERAC France
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	990 g/kg – silicate d'aluminium
Numéro d'intrant	2120262
Numéro d'AMM	2120158
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**19 NOV. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053119 Agrumes* Trt Part.Aer.* Cicadelles, cercopides et psylles	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 81 et BBCH 89	1	5	5	-	-
12203102 Cerisier* Trt Part.Aer.* Pucerons	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F. (BBCH 57)	5	5	-	-
12553122 Pêcher* Trt Part.Aer.* Pucerons	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F. (BBCH 57)	5	5	-	-

Efficacité montrée sur cicadelles.  
Première application à la dose maximale de 50 kg/ha suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha.  
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.

Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha.  
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.  
5 applications maximum par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha.  
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>12613116</b> Pommier*Trit Part.Aer.* Psylle(s)	<b>50 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	5	-
Uniquement sur poirier. Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								
<b>12603150</b> Pommier*Trit Part.Aer.* Pucerons	<b>50 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	5	-
Uniquement sur pommier, cognassier et nashi. Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								
<b>12653110</b> Prunier*Trit Part.Aer.* Pucerons	<b>50 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	5	-
Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								
<b>12703119</b> Vigne*Trit Part.Aer.* Cicadelles	<b>20 kg/ha</b>	<b>6/an</b>	-	3	5	5	5	-
Efficacité montrée sur <i>Empoasca vitis</i> . 1ère application au début du vol des cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours.								

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit.

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### *Pour l'opérateur, porter*

#### Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

### **Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- En cas d'exposition répétée ou prolongée aux poussières lors d'une activité sur une culture préalablement traitée, porter un demi-masque filtrant conforme à la norme NF EN149 Classe : FFP2.

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017**

- 6 heures.

### **Protection des personnes présentes et des résidents**

Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les usages sur "vigne", "agrumes", Cerisier\*Trt.Part.Aer.\* Pucerons, "pécher", "pommier" et "prunier".

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### **Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture.
- Pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer sur les cultures en période de floraison. Ne pas appliquer en présence d'abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs.

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir la détermination de la suspensibilité à la concentration maximale.	24	-
Fournir les résultats de la dispersion à la concentration maximale.	24	-